

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

PROCES VERBAL

L'an 2025 à 18H30 , le Conseil municipal du 15 décembre 2025 à 19 h, régulièrement convoqué le 08 décembre 2025, s'est réuni en en mairie, sous la présidence de **Madame Anaïs TOSEL, Maire.**

Etaient présent(s): Madame TOSEL, Madame ALBOU-ETCHART, Monsieur CRISTINA, Monsieur ANDREA, Madame VAL, Monsieur LAVAINÉ, Madame ALBERT, Madame GIUGLARIS, Monsieur PUIG, Monsieur LA ROSA - SERAFINI.

Etaient excusé(s) :

Etaient représenté(s) : Elsa CUFFI pouvoir à Anaïs TOSEL Denis MANASSERO pouvoir à Nicole VAL

Etaient absent(s): Erwann GENOUX, Elsa CUFFI, Michel TORDO, Nathalie KESTEMONT - GASPERI, Denis MANASSERO.

Madame SALMON est arrivée à 19h14 pour le vote de la délibération 2025-044

SECRETARE DE SEANCE : Madame ALBOU-ETCHART

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**

- 1. Adoption des comptes rendus de la séance du**
- 2. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**
- 3. Ressource humaine**
 - a.1 - RIFSEPP - Modification**
 - b.2 - Création d'un emploi ATSEM**
 - c.3 - Mise en place de l'indemnité de manquement des fonds**
- 4. Finance**
 - a.4 - Fongibilité des crédits**
 - b.5 - Autorisation dépenses investissement L1612-1**
 - c.6 - DM N°4**
- 5. Administration Générale**
 - a.7 - Autoriser le Maire à Signer une Convention Chats errants**

Délibération n° 2025-038 - RIFSEPP - Modification

Conseillers présents 10
Conseillers représentés 2
Conseillers absents 6

1 - RIFSEPP - Modification
Rapporteur : Anais TOSE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et 2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu les délibérations 2016_25 du 28 septembre 2016, 2020-36 du 20 juillet 2020, 2023_46 du 26 septembre 2023,

VU l'avis du Comité Technique en date du 09 septembre 2025

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant que le RIFSEEP est constitué de deux parts, IFSE et CIA, qui doivent obligatoirement être instaurées, Le Maire

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération 2016_25 du 28 septembre 2016 pour les administratifs, et suivantes, pour la raison suivante :
- Une erreur matérielle a été relevée concernant la part variable, 2^e volet du RIFSEEP, le Complément Indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

I. Le versement :

Selon les modalités ci-après, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera versé aux agents titulaires, et stagiaires à temps complet, puis réduits au prorata temporis pour les temps non complet et/ou temps partiel sur des emplois permanent. De même, les montants définis seront proratisés selon la durée de l'emploi.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivant :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : attaché territorial ;
- cadre d'emploi 2 : rédacteur territorial,
- cadre d'emploi 3 : adjoint administratif, ATSEM.

- Des dispositions postérieures ont été prises pour les cadres d'emploi de la filière technique par délibération 2020-36 du 20 juillet 2020 :

- cadre d'emploi 1 : Technicien territorial ;
- cadre d'emploi 2 : Agent de Maîtrise,
- cadre d'emploi 3 : Adjoint technique.

Puis pour la filière culturelle par délibération 2023_46 du 26 septembre 2023 :

- cadre d'emploi 3 : Adjoint du patrimoine.

III. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Ces montants sont attribués sans logements par nécessité de service.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

1° Filière Administrative

| Groupes de Fonctions | ATTACHES TERRITORIAUX | Montants annuels maxima | Montant Annuel Plafond CIA |
|----------------------|---------------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité | 36 210 € | 6 390 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité | 32 130 € | 5 670 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service | 25 500 € | 4 500 € |

| Groupes de Fonctions | REDACTEURS TERRITORIAUX | Montants annuels maxima | Montant Annuel Plafond CIA |
|----------------------|------------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service | 17 480 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de service | 16 015 € | 2 185 € |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise | 14 650 € | 1 995 € |

| Groupes de Fonctions | ADJOINT ADMINISTRATIF | Montants annuels maxima | Montant Annuel Plafond CIA |
|----------------------|---|-------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Gestionnaire comptable, marchés publics Secrétariat Mairie, qualifications | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Adjoint d'exécution, agent d'accueil | 10 800 € | 1 200 € |

| Groupes de Fonctions | A.T.S.E.M. | Montants annuels maxima | Montant Annuel Plafond CIA |
|----------------------|--|-------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | ATSEM assistante du personnel enseignant | 11 340 € | 1 260 € |

2°) Filière Technique

| Groupes de Fonctions | TECHNICIEN | Montants/an maximum | Montant Annuel Plafond CIA |
|----------------------|---|---------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service | 17 480 € | 2 380 € |
| Critères groupe 1 | Pilotage d'un service expérience nécessaire à la fonction | | |

| Groupes de Fonctions | AGENT DE MAITRISE | Montants annuels maxima | Montant Annuel Plafond CIA |
|----------------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Responsable adjoint d'un service | 10 800 € | 1 200 € |

| Groupes de Fonctions | ADJOINT TECHNIQUE | Montants annuels maxima | Montant Annuel Plafond CIA |
|----------------------|-------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Adjoint d'exécution qualifiés | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Adjoint d'exécution | 10 800 € | 1 200 € |

3°) Filière Culturelle :

| Groupes de Fonctions | Adjoint du patrimoine | Montants/an maximum | Montant Annuel Plafond CIA |
|----------------------|-----------------------|---------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Accueil et animation | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Accueil | 10 800 € | 1 200 € |

IV. Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1°) En cas de changement de fonctions ;

2°) Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

3°) En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

V. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de maintien ou de suppression

· Dans le respect du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire :
 - l'IFSE est maintenue puis supprimée à compter de 20 jours d'arrêt maladie initial dans l'année glissante.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, **cette indemnité sera maintenue intégralement.**
- En cas de **congés de longue maladie, longue durée et grave maladie** : le versement de l'I.F.S.E. est suspendue.
- En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.
- En cas de suspension de fonction : l'I.F.S.E. est suspendue.

En cas de changement de collectivité le versement de l'IFSE se fera prorata temporis de présence dans l'année selon les mêmes critères.

VII. Modulation individuelle de l'IFSE

A. Pouvoir de décision de l'autorité territoriale

A chaque groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois est appliqué un montant plafond de la part IFSE attribuable à chaque agent occupant un emploi de ce groupe. L'autorité territoriale détermine, au sein de cette fourchette préalablement fixée, le montant perçu individuellement. Ainsi, deux agents occupant les mêmes fonctions peuvent percevoir des montants de leur part IFSE distincts, eu égard à leur expérience professionnelle.

B. Critères d'appréciation de l'expérience professionnelle

Les critères qui permettront la prise en compte de cette expérience professionnelle ont été déterminés comme suit :

- Ancienneté sur un poste comparable dans le secteur public ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- la rareté de la technicité ou de l'expertise ;
- la nécessaire adaptation de l'expertise ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- le degré de maîtrise d'un outil métier
- les formations suivies pour améliorer les compétences ;
- la capacité à transférer son savoir.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

I. Le principe :

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après l'entretien professionnel et l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier selon les mêmes sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de collectivité d'origine ou d'accueil et critères. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année. Aucun montant de CIA ne pourra être attribué en cas de présence au sein de la collectivité d'accueil inférieure à 6 mois dans la période de référence.

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent devra justifier d'une présence minimum de 6 mois pour bénéficier de l'attribution du CIA, et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence dans l'année.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, ainsi un pourcentage entre 0% et 100 % du plafond individuel annuel ci-dessous présentés sera attribué individuellement à chaque agent en fonction de la grille liée à la valeur professionnelle (1) : résultats professionnels (objectifs), compétences professionnelles, relationnel, compétence acquise
- Et des thèmes évoqués dans l'entretien (2-3-4-5) : investissement personnel, contribution collective, absence de sanction, assiduité.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois après les entretiens individuels annuels, il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II. Clause d'attribution et de revalorisation :

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après lecture de l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal :

DECIDE DE

Article 1^{er}

- **Modifier** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2

- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits correspondants au chapitre 012, **dépenses de personnel** aux budgets de l'année 2026 et des suivantes.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 10
- Qui ont pris part à la délibération : 12 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2025-039 - Création d'un emploi ATSEM

Conseillers présents 10
Conseillers représentés 2
Conseillers absents 6

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2026, un emploi permanent d'Agent territorial spécialisé des Ecoles maternelles Principal 1^{ère} Classe relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Agent territorial spécialisé des Ecoles maternelles à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie d'intégration directe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Agent territorial spécialisé des Ecoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'Agent territorial spécialisé des Ecoles maternelles Principal 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35/35ème, à compter du 1^{er} février 2026.
- De supprimer le poste d'Adjoint technique Principal 1^{ère} Classe.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2026.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 10
- Qui ont pris part à la délibération : 12 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2025-040 - Mise en place de l' indemnité de maniemment des fonds

Conseillers présents 10
Conseillers représentés 2
Conseillers absents 6

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2025,

I – Instauration de l'indemnité de maniemment de fonds

Madame la Maire propose d'instituer une indemnité de maniemment de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame la Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes) | Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes | Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle |
|---|---|---|
| De 0 € à 1 220 € | De 0 € à 2 440 € | 110 € |
| De 1 221 € à 3 000 € | De 2 441 € à 3 000 € | 110 € |
| De 3 001 € à 4 600 € | De 3 001 € à 4 600 € | 120 € |
| De 4 601 € à 7 600 € | De 4 601 € à 7 600 € | 140 € |
| De 7 601 € à 12 200 € | De 7 601 € à 12 200 € | 160 € |
| De 12 201 € à 18 000 € | De 12 201 € à 18 000 € | 200 € |
| De 18 001 € à 38 000 € | De 18 001 € à 38 000 € | 320 € |
| De 38 001 € à 53 000 € | De 38 001 € à 53 000 € | 410 € |
| De 53 001 € à 76 000 € | De 53 001 € à 76 000 € | 550 € |
| De 76 001 € à 150 000 € | De 76 001 € à 150 000 € | 640 € |
| De 150 001 € à 300 000 € | De 150 001 € à 300 000 € | 690 € |
| De 300 001 € à 760 000 € | De 300 001 € à 760 000 € | 820 € |
| De 760 001 € à 1 500 000 € | De 760 001 € à 1 500 000 € | 1 050 € |
| Au-delà de 1 500 000 € | Au-delà de 1 500 000 € | 46 € par tranche de 1 500 000 |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de manquement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Il convient :

- d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés

- dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **de prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 10
- Qui ont pris part à la délibération : 12 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2025-041 - Fongibilité des crédits

Conseillers présents 10
Conseillers représentés 2
Conseillers absents 6

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L5217-10-6 du code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n° 2020/12/17 du 17 décembre 2020 autorisant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la nécessité d'appliquer cette fongibilité dite asymétrique qui permettra notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections ;

Le conseil municipal, et ses membres présents ou représentés après délibération :

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du Budget.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 10
- Qui ont pris part à la délibération : 12 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2025-042 - Autorisation dépenses investissement L1612-1

Conseillers présents 10
Conseillers représentés 2
Conseillers absents 6

Autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 7 364 916 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 841 229 € (< 25% x 7 364 916 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Construction

- Compte 2135 : 55 000 €
- Compte 2158 : 6 950 €
- Compte 2188 : 3 750 €
- Compte 231 : 860 526 €

Total **926 226 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'**ACCEPTER** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 10
- Qui ont pris part à la délibération : 12 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2025-043 - DM N°4

Conseillers présents 10
Conseillers représentés 2
Conseillers absents 6

Madame le Maire indique qu'il convient d'équilibrer les opérations financières votées au budget primitif 2025 par un réajustement de compte et il y a donc lieu d'effectuer les modifications suivantes :

Fonctionnement

Dépenses :

Chap. 11 :

Article 60612 : 18 000 €

Article 623 : 21 643€

Chap. 66 :

Article 66111 : - 4 679 €

Chap. 67 :

Article 673 : - 1 000 €

Chap. :

Article 622 : 15 000 €

Article 6042 : 15 000 €

Chap. 012

Article 6411 : - 30 000 €

Recettes :

Chap.75

Article 755 : + 25 270 €

Chap.77

Article 773 : + 6 805 €

Chap.013

Article 6419 : + 1889 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire

APPROUVE les modifications énoncées ci-dessus, afin d'équilibrer les opérations financières du budget primitif 2025.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 10

- Qui ont pris part à la délibération : 11 voix pour - 0 voix contre ;

1 abstention(s) : Lucas LA ROSA - SERAFINI

Délibération n° 2025-044 - Autoriser le Maire à Signer une Convention Chats errants

Conseillers présents 10

Conseillers représentés 2

Conseillers absents 6

Autoriser le Maire à signer la convention portant application de secours d'urgence aux animaux errants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 211-19-1 du Code rural interdit de laisser divaguer sur la voie publique les animaux

Vu l'art. L. 211-21 du Code rural,

Vu l'art. L. 211-22 du Code rural,

Vu l'art. L. 211-24 du Code rural,

Considérant le pouvoir de police générale (art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), le maire détient un pouvoir de police spéciale (art. L. 211-22 du Code rural) en matière de chiens et chats errants,

Considérant qu'en vertu de l'art. R. 211-12 du Code rural, le maire doit informer la population, par un affichage permanent en mairie et tout autre moyen utile, des modalités de prise en charge des animaux errants, blessés ou en état de divagation sur le territoire de la commune, nuits et jours fériés inclus.

Madame le Maire indique que l'article R242-48 alinéa V du Code de Déontologie Vétérinaire, qui s'applique aussi aux animaux errants, décrit l'obligation pour un vétérinaire de prendre en charge un animal si ce dernier est jugé en état de péril imminent et si les conditions requises pour le soigner sont remplies. En dehors des horaires d'ouverture de la fourrière, le maire doit prendre « toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide d'un animal errant ou en état de divagation » : il peut par exemple passer des conventions avec des cabinets vétérinaires.

C'est pourquoi s'agissant du vétérinaire le plus proche et qui assure des permanences, conventionner avec La Clinique vétérinaire du château-Boube Olivier, paraît être un moyen raisonnable de gérer ces situations. Ce document précisera les cadres de la prise en charge auxquels il faudra strictement se tenir.

Le Conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** la convention portant application du service de secours d'urgence aux animaux pour une durée de 1 an,
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2026,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 10
- Qui ont pris part à la délibération : 12 voix pour - 0 voix contre :

Questions diverses :

- ✓ **Monsieur LAROSA-SERAFINI** interpelle Madame le Maire concernant l'utilisation des caméras de vidéoprotection ainsi que la verbalisation. Il affirme que ce matériel est utilisé illégalement et que les verbalisations n'ont donc aucun fondement, puisque les arrêtés préfectoraux autorisant l'utilisation des caméras avaient été accordés de 2017 à 2022 et que depuis, rien n'a été fait.
- ✓ **Madame Le Maire** Prend note et l'informe qu'il lui sera apporté une réponse prochainement à ce sujet.
- ✓ **Monsieur CRISTINA – Conseiller municipal opposant** – Dans un premier temps interroge Madame le Maire quant à son absence au clos de boules pour le téléthon. Demande à Madame le Maire quand vont débiter les travaux du nouveau clos de boules ? le nombre de terrains qui seront réalisés ? il informe également qu'il s'étonne que la délibération qui devait permettre la désaffectation du parking de l'Aire Saint Michel n'ait pas été présentée comme prévu au dernier bureau métropolitain et qu'une information aurait été donnée à cet effet.
- ✓ **Madame le Maire** très étonnée, stipule que nous n'étions pas au courant que cette délibération n'avait pas été présentée et qu'elle avait été enlevée de l'ordre du jour. Elle indique que l'administration municipale va se renseigner à ce sujet. En revanche, elle répond à M. CRISTINA concernant son absence après l'invitation du président du clos de boules, en l'informant qu'elle avait envoyé un message d'excuses afin d'expliquer qu'elle ne pourrait être présente.
- ✓ **Monsieur LUCAS-SERAFINI** interroge Madame ALBOU-ETCHART quant à la vente du terrain de l'Aire Saint Michel, car au vote du BP elle indiquait que cet encaissement était crucial d'un point de vue équilibre du budget 2025, aussi il questionne sur l'état des finances actuel au regard de ce manque à gagner.
- ✓ **Madame ALBOU-ETCHART** consent qu'il y a effectivement un manque à gagner, qu'il est retardé mais que ça va aboutir, et qu'il serait plus confortable d'avoir encaissé cette recette.

Fin de séance de 19h20.

Secrétaire de séance
Mme ALBOU-ETCHART



